Circulaire fiscale

Les nouvelles mesures introduites par la Loi de Finances pour l'année 2025

—

Janvier, 2025

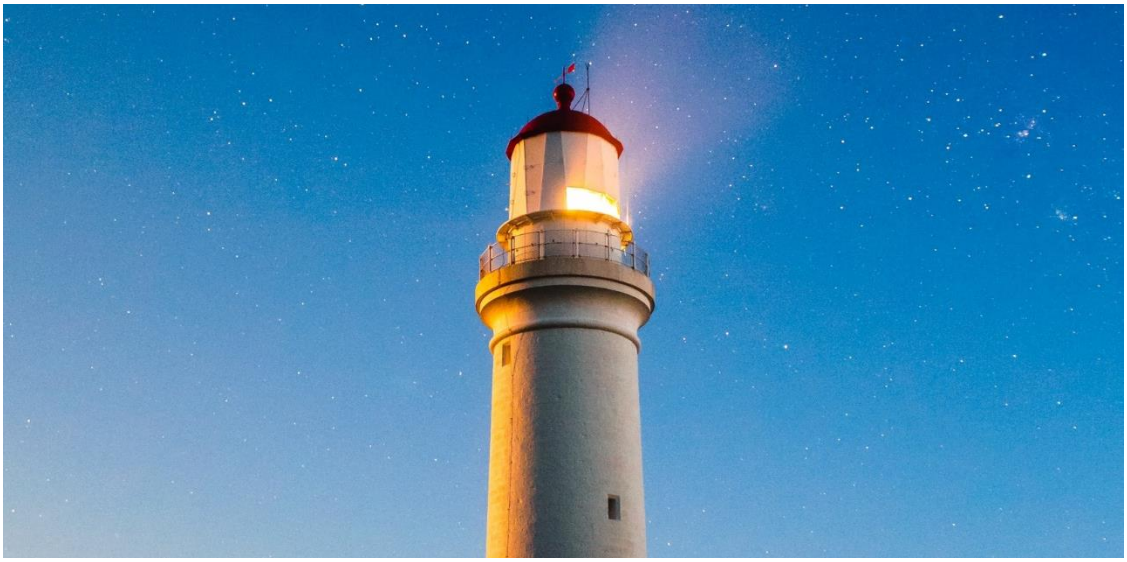

Sommaire

I. Les Mesures à caractère économique et de soutien des entreprises 04

II. Poursuite de la réforme fiscale et renforcement des ressources du Trésor 06

III. Mesures pour intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale. 12

IV. Mesures pour la Régularisation de la situation du contribuable 14

V. Les mesures à caractère social 17

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

Les nouvelles mesures fiscales introduites par la loi de finances 2025

Le Budget de l'État pour 2025 est fixé à 78.2 milliards de dinars.

La structure des principales des postes budgétaires est présentée dans le tableau ci-après.

En Millions de dinars

RESSOURCES (millions)	BUDGET 2025	DEPENSES	BUDGET 2024
Ressources propres	**50.028**	**Dépenses du budget de l'Etat**	**59.828**
Recettes fiscales	45.249		
Recettes non fiscales	4.429		
Dons et confiscations	350		
Ressources d'emprunts Extérieurs	6.131	**Remboursement des crédits (Principal et intérêts)**	**24.690**
Ressources d'emprunts Intérieurs	21.872		
Résultat du budget de l'Etat			**-9.800**
Total Ressources	**78.231**	**Total Emploi**	**78.231**

L'ensemble des mesures fiscales introduites par la loi de finances 2025 sont articulées autour des axes suivants :

I- Les Mesures à caractère économique et de soutien des entreprises
II- Poursuite de la réforme fiscale et renforcement des ressources du Trésor
III- Mesures pour intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale;
IV- Mesures pour la Régularisation de la situation du contribuable
V- Les mesures à caractère social

KPMG
© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

Le décret-loi n° 79-2025 du 22 décembre 2025 relatif à la loi de finances pour l'année 2025, aprévu de nouvelles mesures fiscales qui s'articulent autour des sept axes suivants :

I. Les mesures à caractère économique et de soutien des entreprises

1 Facilité l'accès des PME ET DES startups au financement

Poursuite du soutien des petites et moyennes entreprises, y compris les startups, en facilitant leur accès aux sources de financement, en leur permettant d'accéder aux ressources nécessaires pour financer leurs investissements et faire face à leurs besoins en fonds de roulement, par la création de Trois lignes de crédits: **(Article 50 et 51).**

2 Création d'un mécanisme de garantie au profit des PME:

Allocation d'un montant de 20 millions de dinars pour garantir des financements d'un montant total de 100 millions de dinars (Crédits de fonctionnement et de gestion) . **(Article 52).**

3 Prorogation de l'avantage relatif à l'encouragement du financement des opérations de cession et de la restructuration financière des entreprise:

- Prorogation de l'avantage relatif à l'encouragement du financement des opérations de cession et de la restructuration financière des entreprises jusqu'au 31 décembre 2026 **(Article 55).**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

4 Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises envers la BFPME

- Les PME débitrices de sommes envers la BFPME sont: exonérées du paiement total ou partiel des intérêts de retard . **(Article 53)**

5 Encouragement au financement des entreprises par le crowdfunding

✓ Elargissement du catalogue de réinvestissement éligible au dégrèvement fiscal en ajoutant les bénéfices et les revenus réinvestis dans le cadre des plateformes de crowdfunding visées par la loi n° 2020-37 du 6 aout 2020, dans la souscription dans le capital des entreprises éligibles au dégrèvement fiscal**(Article 57)**

6 La poursuite de l'appui des sociétés communautaires

L'allocation d'un budget supplémentaire de 20 millions de dinars provenant du Fonds national de l'emploi pour accorder des prêts

Attribution d'un crédit financier de 10 millions de dinars pour soutenir le Fonds national de garantie géré par la Société tunisienne de garantie

L'octroi de la suspension: de la TVA et des autres taxes indirectes pour une période de dix ans à partir de la date de la création:
(Article (-).

7 Elargissement du champ des interventions du Fonds de dépollution en couvrant le financement des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire

Création d'une ligne de financement de 20 millions de dinars provenant du Fonds de lutte contre la pollution,

(Article 66).

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

II. Poursuite de la réforme fiscale et renforcement des ressources du Trésor public

8 La révision du barème de l'IRPP

- **la restriction de l'avantage de l'enregistrement au droit progressif à une seule opération d'achat: L'avantage est octroyé au titre de la première opération d'acquisition. (Article 53).**

- **La révision du barème de l'IR, basé sur une plus grande mise en œuvre de l'impôt progressif sur le revenu :**

Les tranches de revenus	Ancien barème		Nouveau barème		Impact fiscal par tranche de revenu
	taux	Taux effectif	Taux	Taux effectif	
De 0 à 5.000 D	0	0	**0**	**0**	**0%**
De 5.000,000 à 10.000 D	26%	13%	**15%**	**7,5%**	**-5,50%**
De 10.000,000 à 20.000 D	26%	19,50	**25%**	**16,25%**	**-3,25%**
De 20.000,001 à 30.000 D	28%%	22,33%	**30%**	**20,83%**	**-1,50%**
De 30.000,000 à 40.000 D	32%	24,75%	**33%**	**23,88%**	**-0,87%**
De 40.000,000 à 50.000 D	32%	26,20%	**36%**	**26,30%**	**0,10%**
De 50.000 à 70.000 D	35%		**38%**	29,64%	**3%**
Plus que 70.000 D	35%		**40%**		**5%**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

9 La révision des Taux de l'IS:

➢ . **(Article 54).**

Taux	Chiffre d'Affaires annuel	Activités
10%	Quel que soit le CA	Activité artisanale, agricole, de pèche ou d'armement de bateaux de pêche Investissements dans les zones de développement régional Protection de l'environement Activités de soutien visées
20%	Que que soit le CA	Tous les autres secteurs non concernés par les taux de 10% ou 35% ou 40%
35%	Quel que soit le CA	**Les établissements de paiement visés par la loi n° 2016-48.** **Opérateurs de réseaux des télécommunications** **Sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures** **Entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et par pipe-line** **Entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros** **Grandes surfaces commerciales** **Concessionnaires automobiles** **Franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère** **Sociétés d'investissement** **Sociétés de recouvrement de créances**
40%	Quel que soit le CA	Banques, Etablissements financiers visés par la loi n° 2016-48. Compagnies d'assurance et de réassurance, y compris assurances mutuelles, Les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et les fonds des adhérents.

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

- **Les taux d'imposition minimum, lors de la prise en compte des avantages fiscaux, sont révisés, comme suit :**

Taux de l'IS	Minimum d'impôt Avantages fiscaux	Bénéfices imposables À partir du	Minimum d'impôt droit commun	Taux Réduit Introduction BVMT	Taux Retenue à la source sur les marchés
10%	10%	Sans changement	0,1% > 300 D	10%	0,5%
20%	10%	1er Janvier 2024	0,2%> 500 D	15%	1%
35%	25%	1er janvier 2024	0,2% > 500 D	20%	1,5%
40%	25%	1er janvier 2024	0,2% > 500 D	20%	1,5%

10 Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat (Art 38)

- **L'instauration d'une nouvelle contribution conjoncturelle sur les grandes entreprises au profit du budget de l'Etat au titre de 2025.**
- **Au taux de 2% sur les bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

11 Rationalisation du régime d'imposition forfaitaire de l'impôt sur le revenu relatif aux revenu foncier provenant de la location de biens immobiliers (Article 38)

Régime antérieur	Régime à partir du 1er janvier 2024
20% au titre des: -Charges de gestion -Rémunérations du concierge, d'assurance et d'amortissement,	**25%** au titre des - charges de gestion -Rémunérations du concierge, d'assurance, d'amortissement, **de réparation et d'entretiens**
Les frais de réparation et d'entretien justifié	
La taxe sur la valeur locative acquittée	La taxe sur la valeur locative acquittée

12 Liquidation des montants financiers, des dépôts, des comptes de titres financiers et des créances qui n'ont pas été réclamées au profit de l'État. (Article 43-48)

Les montants, dépôts et comptes de titres financiers, existants et qui n'ont pas fait l'objet d'une quelconque opération, réclamation ou contestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de leurs propriétaires, ainsi que les successions, pendant une période de 15 ans sans interruption ,sont transférés définitivement au bénéfice de l'État,

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

13 Révision de la classification des infractions routières et les montants des amendes qui y sont liées. (Article 49)

14 Exonération de la taxe unique compensatoire sur le transport routier pour les véhicules à usage autre que le transport de personnes ou de marchandises. (Article 28)

15 Nouveau Régime de la TVA sur les immeubles d'habitation (Article 64)

	Jusqu'au 31 Décembre 2017	Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2024	A partir du 1er janvier 2025
Les immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation > 400.000 D	Exonéré	13%	19%
Les immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation < 400.000 D	Exonéré	13%	7%
Les immeubles bâtis à autre usage	18%	19%	19%
Les logements sociaux financés dans le cadre des interventions du FOPROLOS	Exonéré	Exonéré	Exonéré

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

16 Allègement de la fiscalité des bus affectés au transport du personnel. (Article 54)

17 Encouragement au financement des entreprises par le crowdfunding

✓ Elargissement du catalogue de réinvestissement éligible au dégrèvement fiscal en ajoutant les bénéfices et les revenus réinvestis dans le cadre des plateformes de crowdfunding visées par la loi n° 2020-37 du 6 aout 2020, dans la souscription dans le capital des entreprises éligibles au dégrèvement fiscal.

(Article 57)

18 Réduction du taux de la TVA sur l'électricité à basse tension domestique

Soutien du pouvoir d'achat des catégories à revenu faible et moyen, dont la consommation mensuelle d'électricité ne dépasse pas 300 kilowattheures, en réduisant le coût de la consommation d'électricité à basse tension destinée à l'usage domestique, par une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13% à 7%. **(Article 31).**

19 Allègement de la fiscalité des bus affectés au transport du personnel acquis par les entreprises industrielles et dont l'age ne dépasse pas dix ans, à compter de la date de mise en circulation,, bénéficient des avantages fiscaux suivants

-Réduction du taux de la TVA à 7%

-Exonération du droit des douanes (Article 54)

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

III. Mesures pour intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

20 Attribution de la compétence en matière de recours relatifs aux arrêtés de taxation d'office établis par les chefs de bureaux de contrôle des impôts, au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le centre régional de contrôle des impôts. (Article 41).

21 La constations matérielle sur les lieux dans le cadre de la vérification préliminaire:

- **en permettant aux services fiscaux de se baser sur les résultats des constations matérielles sur les lieux,** (Article 42).

22 L'appui du droit des services fiscaux à l'obtention d'informations auprès des établissements de santé et des compagnies d'assurance (Article 70).

23 Simplification des procédures de dépôt de la déclaration d'existence des sociétés

La carte d'identification fiscale est délivrée par les moyens électroniques fiables par les structures publiques chargées de la constitution juridique des entreprises. (Article 60).

24 Soutien de l'intégration de l'autoentrepreneur dans le circuit économique à travers :

.1. Création d'une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars sur les ressources du Fonds national de l'emploi,

2. Extension du champ d'application du régime de l'autoentrepreneur pour inclure: La profession de journaliste; les services dans le domaine numérique créatif, . (Article 67).

© 202[illegible] KPMG [illegible] Limited Liability Company [illegible] of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

25 Lutte contre l'évasion fiscale des opérations de vente en ligne ou par les moyens de diffusion audio visuels .

Les fournisseurs de services de livraison de biens et produits en ligne ou par des moyens de diffusion audiovisuels sont tenus d'opérer une retenue à la source de 3% sur les montants TTC., perçus auprès des clients.

(Article 68).

26 Faire face au marché parallèle de certains produits du tabac

- Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à vendre des produits de monopole au profit de la RNTA et de la MTK;
- **(Article 69)**.

27 Renforcement de la conformité aux obligations relatives au système de facturation électronique

- Toute personne qui procède à l'émission de factures papiers au titre des opérations soumises obligatoirement au système de facturation électronique, est passible d'une amende comprise entre 100 et 500 D, sans que le total du montant de l'amende exigible au titre de l'ensemble des factures constatées 50.000 D. **(Article 71)**.

28 Renforcement des sanctions douanières liées à la répression de la contrebande

- en augmentant le minimum et le maximum des peines d'emprisonnement .**(Article 72)**.

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

IV. . Mesures pour la Régularisation de la situation du contribuable

29 Les mesures d'Amnistie Fiscale: (Article 74)

Objet de l'amnistie	Avantage accordé	Les impôts, taxes et dettes concernés par l'amnistie	Les conditions pour le bénéfice de l'amnistie
1. Les dettes fiscales	➢ **Abandon total des pénalités de retard ainsi que les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite**	➢ **Les impôt et taxes concernées :** les taxes en faveur de l'Etat ➢ **Les créances concernées :** - Les créances fiscales constatées sur les registres du receveur des finances **avant le 1er janvier 2025** - Les créances fiscales non constatées aux écritures du receveur des finances avant le **1er Janvier 2025** et qui ont fait l'objet d'une conciliation avant le 20 Juin 2025 ou signature d'une reconnaissance de dette ou qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office notifié **avant 20 Juin 2025.** - Les créances fiscales exigibles en vertu des jugements rendus sur l'assiette de l'impôt et constatées avant **le 20 Juin 2025**	➢ Souscrire un calendrier de paiement **avant le 30 Juin 2025.** ➢ Payer les montants exigibles sur des **Tranches trimestrielles pour une période maximale de 5 ans**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

Objet de l'amnistie	Avantage accordé	Les impôts, taxes et dettes concernés par l'amnistie	Les conditions pour le bénéfice de l'amnistie
2. Les amendes Relatives aux infractions fiscales administratives	➢ **Abandon de 50% du montant des amendes et infractions fiscales administratives et des frais de poursuites**	➢ Les amendes infractions fiscales administratives ➢ constatées avant le 20 Juin 2025. ➢ Les frais de poursuites	➢ **Souscrire un calendrier de paiement avant le 30 Juin 2025.** ➢ **Payer les montants exigibles sur des Tranches trimestrielles pour une période maximale de 5 ans**
3. Les amendes et les sanctions financières	➢ **Abandon de 100% du montant des amendes et sanction financières**	➢ Les amendes et les sanctions financières ➢ prononcés par les tribunaux avant le 1er janvier 2025.	
4. Les déclarations et les actes, écrits et déclarations soumis à l'enregistrement (Omission totale ou partielle)	➢ **Abandon total des pénalités de retard exigibles**	➢ Les déclarations fiscales échues avant le 31 Octobre 2024 et déposées avant le 30 juin 2025. ➢ Les actes, écrits et déclarations soumis au droit d'enregistrement exigibles avant le 31 Octobre 2024. ➢ Les situations fiscales ayant fait l'objet d'une vérification fiscale et dont elles n'ont pas fait l'objet d'une Taxation d'office	➢ **Payement du principal du montant de l'impôt exigible au moment du dépôt de la déclaration ou de la formalité d'enregistrement, à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 20 juin 2025**

30 Mesures d'amnistie douanière portant sur:

- ✓ Les amendes résultant des contraventions ou délits douaniers constatés par des procès-verbaux (PV) avant le 31 décembre 2024.
- ✓ Les amendes objets des jugements prononcés avant le 31 décembre 2024.
- ✓ **(Article 75).**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

31 Amnistie en matière des taxes foncières locales:

Abandon au profit des contribuables personnes physiques des montants exigibles au titre de la Taxe sur les Immeubles Bâtis, la Contribution au profit du fonds national de l'amélioration des habitats et de la Taxe sur les terrains non Bâtis relatives à l'année 2021 ainsi que les années antérieures du principal de la taxe ainsi que les pénalités de retard et des frais de poursuites, Les pénalités de retard et les frais de poursuite au titre des années **2022, 2023 et 2024**. à conditions de:

- Payer toutes les taxes exigibles au titre de l'année 2025

- Payer toutes les taxes exigibles au titre des années 2022, 2023 et 2024 ou la conclusion d'un calendrier de paiement leur égard sur des échéances trimestrielles, dont la première doit être payée avant le 31/12/2025 (Article 76).

32 Régularisation de la situation des véhicules, des matériels et équipements importés ou acquis localement par des tunisiens, résidents à l'étranger, dans le cadre de réalisation de projets ou participation à ce projet. (Article 79).

33 Régularisation de la situation des véhicules, et des motocycles importés dans le régime d'exonération total (RS)au titre du retour définitif des tunisiens à l'étranger (Article 80).

34 Abandon automatique des pénalités de retard exigibles sur les marchés publics conclus dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et des marchés publiques relatifs à la fourniture de matériaux, services et équipements (Article 65)

KPMG

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

IV. Mesures à caractère social

35 Appui au financement des petits projets économiques des catégories vulnérables et à faibles revenus

➢ **(Article21).**

Base Légale	Montant ligne de crédit *	Plafond pour un seul crédits **	Année d'application	Période de remboursement ***
Article 19 LF 2023	10.000 D	5.000 D	2023	6 ans
Art. 17 LF 2024	20.000 D	10.000 D	2024	6 ans
Art 21 LF 2025	20.000 D	10.000 D	2025	6 ans

*** * Sur les ressources du Fonds National de l'Emploi**
**** Crédits sans autofinancement et sans intérêts**
**** * Bénéfice d'une année de grâce**

36 Encadrement des femmes ouvrières agricoles :

1- La création d'un fonds de protection sociale des femmes ouvrières agricoles

• Une exonération totale de l'impôt dû sur les revenus qu'elles réalisent, et ce pour une période de Dix ans

Exonération des es véhicules destinés à leur transport des taxes de circulation **(Article 15 et 16).**

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

37 **Création d'un fonds d'assurance chomage dénommé: « Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour des raisons économiques »**

(Article 17).

38 **Renforcement des interventions et des ressources du Fonds des victimes des accidents de la (Article 15 et 16).**

39 **Allègement de la charge fiscale sur les bénéficiaires des pensions d'orphelins et des pensions d'invalidité, versées par la CNRPS et la CNSS, (Article 20).**

40 **Poursuite du soutien aux efforts de l'État pour la préservation des ressources en eau, notamment face aux changements climatiques,** à travers la prolongation de la mesure relative à de l'octroi de prêts sans intérêt, ne dépassant pas 20 000 dinars par prêt, pour financer la construction de citernes de stockage d'eau de pluie, jusqu'au 31 décembre 2027

(Article 27).

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

41 Soutien aux petits éleveurs de bovins à travers :

- L'allocation d'un montant de 10 millions de dinars provenant du Fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, réparti comme suit:
  - 5 Millions de dinars sous forme de subvention exceptionnelle pour soutenir les fonds propres des petits éleveurs de bovins
  - Suspension des droits et taxes exigibles lors de l'importation des génisses (pour la production de lait) et des veaux (pour la production de viande),

(Article 32).

42 Atténuation des difficultés financières de la Pharmacie centrale de Tunisie à travers:

- La diminution des droits de douane à 0 %
- La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les importations effectuées à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

(Article 34).

43 L'élargissement des interventions du programme "Premier Logement»

pour inclure désormais la construction d'un logement, selon les mêmes conditions.

(Article 25).

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

Merci

Contact us :

Moncef Boussannouga Zammouri
Managing Partner
Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com

Dhia Bouzayen

Tax Partner
Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com

Slim Besbes

Tax Senior Director
Tel: +216 71 19 43 44
sbesbes@kpmg.com

kpmg.com/socialmedia

© 2023 Copyright owned by one or more of the KPMG International entities. KPMG International entities provide no services to clients. All rights reserved.

KPMG is a global organization of independent professional services firms providing Audit, Tax and Advisory services. KPMG is the brand under which the member firms of KPMG International Limited (“KPMG International”) operate and provide professional services. “KPMG” is used to refer to individual member firms within the KPMG organization or to one or more member firms collectively.

© 2023 KPMG ENTREPRISES, Limted Liability Company, Under Tunisian law and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

For more detail about our structure, please visit home.kpmg/governance.